

**ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION
SUR LA CIRCULATION
ROUTE FORESTIERE DE NIERME (FORET NOIRE)**

Le Maire de Bellignat,

- VU** l'article L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 du Code Général des Collectivités Locales,
VU L'article L. 2213-2 à 6 du Code Général des Collectivités Locales
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-623 du 22/07/1982 relative aux droits et libertés des Communes, départements,
VU L'article L 122-10 du code forestier

CONSIDERANT que le dépérissement de nombreux arbres constaté en forêt communale de BELLIGNAT, crée un risque manifeste pour la sécurité publique à raison des menaces accrues de chutes de branches ou d'arbres,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter de ce jour, l'accès à la forêt communale de BELLIGNAT (forêt Noire) est interdite à la circulation des piétons, de tous véhicules motorisés, ou non, que se soit à l'intérieur de la forêt, sur la route forestière de Nierme ou sur l'ensemble des chemins d'accès carrossables, ou non, situés sur la commune de BELLIGNAT.

ARTICLE 2 : Toute circulation même pédestre est strictement interdite pour des raisons de sécurité.

ARTICLE 3 : Les articles 1 et 2 ne s'appliquent pas :

- Aux personnels des services techniques de la commune devant intervenir sur cet axe et ses abords
- Aux personnels de l'Office National des Forêts en charge de la gestion et de l'exploitation de la forêt
- Aux entreprises en charge des travaux forestiers
- Aux services de secours et d'incendie, et aux services de sécurité.
- A la société en charge de l'exploitation du château d'eau et de son entretien.

ARTICLE 4 : Il sera également possible de façon ponctuelle au groupement de chasse local de circuler pendant les périodes autorisées aux différentes chasses.

ARTICLE 5 : Les services techniques de la commune ont la charge de mettre en place la signalétique et les barrières interdisant l'accès.

ARTICLE 6 : En cas de nécessité, des autorisations d'accès temporaires pourront être émises sur demande motivée.

ARTICLE 7 : La présente restriction est valable au jour d'émission du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 8 : Mme la directrice générale des services, Monsieur le Commissaire de Police d'Oyonnax, les Services Techniques et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation sera remise à l'ONF.

Fait à Bellignat, le 04/07/2023

Le Maire,

Véronique RAVET

